



DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

-----

COMMUNE DE LABASTIDE DU TEMPLE

-----

ARRETE MUNICIPAL  
Du 10 OCTOBRE 2023

**Portant sur les aboiements de chiens**

ARRETE MUNICIPAL 2023/63

LE MAIRE DE LABASTIDE DU TEMPLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-2°,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-31,

**Considérant** les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une partie de la population ;

**Considérant** que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu privé ou public, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou **d'un animal** placé sous sa responsabilité.

**ARTICLE 2** : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

### Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, **dans une cour ou un jardin**, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

**ARTICLE 3** : les propriétaires d'animaux, en particulier de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

**ARTICLE 4** : Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les infractions peuvent être constatées par le Maire et les Adjoints au Maire, la Gendarmerie ou la Police nationale.

**ARTICLE 5** : Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moissac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,  
Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays de Lafrançaise  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moissac

Le Maire,  
Mathieu PIERASCO

